

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

LA COLLECTE ET LA FOURNITURE D'UN AVIS DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS EN VERTU DE LA LRMP

RÉSUMÉ

La collecte est le facteur initial dans le traitement des renseignements personnels. Une fois qu'un dépositaire collecte les renseignements médicaux personnels, les facteurs et les responsabilités de la protection de la vie privée, en vertu de la LRMP, en ce qui a trait à l'utilisation, la communication, la rétention, la sécurité et la destruction s'appliqueront.

En vertu de la LRMP, la collecte de renseignements personnels exige l'étude des facteurs suivants :

- Les fins de la collecte ;
- La limite sur la quantité de collecte ;
- La source de la collecte (faisant la différence entre la collecte « directe » et la collecte « indirecte ») ;
- L'avis de collecte (dans les cas de « collecte directe » seulement).

Même si les termes « collecte directe » et « collecte indirecte » n'apparaissent pas dans la LRMP, ils sont utilisés par la communauté d'accès à l'information et de protection de la vie privée à titre de concepts de collecte décrits dans la Loi. La collecte directe désigne la collecte de renseignements médicaux personnels directement du particulier concerné par les renseignements. La collecte indirecte désigne la collecte de renseignements médicaux personnels d'une source autre que le particulier concerné, tel que mentionné dans la liste au paragraphe 14(2) de la LRMP. La distinction entre la collecte directe et indirecte est pertinente à la source d'information et à l'avis de collecte.

FINS DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

En vertu du paragraphe 13(1), un dépositaire ne peut recueillir des renseignements médicaux personnels concernant un particulier que si :

- il les recueille à une fin licite liée à une de ses fonctions ou activités ;

- et que la collecte des renseignements est nécessaire à cette fin.

Ces deux exigences doivent exister pour que la collecte de renseignements médicaux personnels soit licite en vertu de la LRMP.

LIMITE SUR LE NOMBRE DE RENSEIGNEMENTS

Lorsqu'un dépositaire recueille des renseignements médicaux personnels, il ne doit recueillir que le nombre de renseignements au sujet du particulier qu'il est raisonnablement nécessaire à la réalisation de la fin visée (paragraphe 13(2)). La collecte de plus de renseignements médicaux personnels que nécessaire à la réalisation de la fin visée (communément désignée comme « collecte abusive ») ne serait pas conforme à la LRMP.

SOURCE DES RENSEIGNEMENTS

La LRMP exige que la collecte des renseignements médicaux personnels se fasse directement auprès du particulier concerné lui-même (paragraphe 14(1)) sauf si la collecte indirecte d'une autre source est permise en vertu du paragraphe 14(2). Le paragraphe 14(2) comprend cinq situations où la collecte indirecte de renseignements médicaux personnels peut être faite.

AVIS DE COLLECTE

Avant qu'un dépositaire recueille des renseignements médicaux personnels directement du particulier concerné, ou dès que possible par la suite, le dépositaire doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour informer le particulier :

- de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis ;
- si le dépositaire n'est pas un professionnel de la santé, de la façon dont le particulier peut communiquer avec un de ses cadres ou employés qui peuvent le renseigner au sujet de la collecte (paragraphe 15(1)).

Même si la LRMP énonce la teneur de l'avis de collecte directe, elle n'exige pas que l'avis soit sous une forme particulière. La forme de l'avis devrait être appropriée à la situation. Il est de bonne pratique de fournir un avis écrit. L'avis pourrait, à titre d'exemple, être sur une affiche publique ou contenu dans une brochure d'information distribuée au particulier ou être énoncé dans un formulaire de demande où les renseignements médicaux personnels sont recueillis directement du particulier. Si l'avis est donné verbalement, il est suggéré que l'organisme public documente sa fourniture de l'avis au particulier et pense à faire parapher l'entrée au dossier par le particulier.

Un avis n'est pas exigé si le dépositaire a récemment fourni un avis au particulier portant sur la collecte des renseignements identiques ou similaires à de mêmes fins ou à des fins similaires ou connexes (paragraphe 15(2)).

ÉCHANTILLON D'AVIS DE COLLECTE

Un énoncé d'avis, conforme aux dispositions prévues au paragraphe 15(1), pourrait être :

*Vos renseignements médicaux personnels sont recueillis en vertu de **[préciser la fin licite reliée à une fonction ou une activité précise du dépositaire]**. Cette collecte de renseignements est nécessaire parce que **[indiquer pourquoi la collecte de renseignements est nécessaire à ces fins]**.*

Exigé si le dépositaire n'est pas un professionnel de la santé : *Si vous avez des questions au sujet de cette collecte de vos renseignements médicaux personnels, veuillez communiquer avec [fournir le titre, et les coordonnées d'affaires, y compris l'adresse du bureau et le numéro de téléphone du cadre ou de l'employé responsable].*

Facultatif : *Vos renseignements médicaux personnels sont protégés par les dispositions de protection de la vie privée de la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP).*

MARS 2008